



TRIBUNAL  
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF  
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2016/089  
Jugement n° : UNDT/2017/013  
Date : 7 mars 2017  
Original : anglais

---

**Devant :** Juge Teresa Bravo

**Greffe :** Genève

**Greffier :** René M. Vargas

HO

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

La requérante assure elle-même sa défense.

**Conseil du défendeur :**

Bettina Gerber, UNOG

## **Introduction**

1. Par une requête incomplète déposée le 4 octobre 2016 et complétée le 7 octobre 2016, la requérante, ancienne fonctionnaire spécialiste de la gestion des programmes (P-3) du programme Mécanismes de développement durable (« MDD ») du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (« secrétariat de la Convention-cadre »), dont le siège est à Bonn, a contesté la décision du chef du service des ressources humaines du secrétariat de la Convention-cadre, en date du 31 mai 2016, de lui verser la somme de 23 358 ringgit malaysiens (ringgit) à titre de prime de rapatriement, alléguant que l'Organisation reste tenue de lui régler 248 dollars des États-Unis (dollars)

2. Le défendeur a déposé sa réponse le 14 novembre 2016.

## **Exposé des faits**

3. La requérante a commencé à travailler pour l'Organisation le 8 novembre 2012 en qualité de spécialiste de la gestion des programmes au secrétariat de la Convention-cadre, à Bonn, dans le cadre d'un engagement de durée déterminée à la classe P-3.

4. En janvier 2015, la requérante a démissionné avec effet au 15 février 2015.

5. Le 26 mai 2015, elle a fourni au secrétariat de la Convention-cadre la preuve qu'elle s'était réinstallée en Malaisie, son pays d'origine.

6. Le 1<sup>er</sup> juin 2015, le secrétariat de la Convention-cadre a complété la formule de notification administrative concernant la cessation de service de la requérante avec effet au 15 février 2015.

7. Par courriel daté du 2 juin 2015, le secrétariat de la Convention-cadre a adressé à la requérante une copie de la notification administrative de cessation de service, pour ses archives.

8. Le 6 juillet 2015, la requérante a envoyé un courriel à un assistant chargé des ressources humaines au service des ressources humaines du secrétariat de la Convention-cadre pour lui demander son avis au sujet de la section de la notification administrative de cessation de service intitulée « prestations liées à la cessation de service ».

9. Le 8 juillet 2015, la requérante a envoyé un autre courriel au service des ressources humaines du secrétariat de la Convention-cadre pour demander, notamment, si sa prime de rapatriement avait été envoyée et, dans l'affirmative, à quelle adresse. Par un courriel envoyé le même jour, le service des ressources humaines du secrétariat de la Convention-cadre lui a indiqué que sa prime de rapatriement serait portée au crédit du compte bancaire qu'elle avait spécifié sur le formulaire concernant le paiement de son traitement final et que le service des états de paie en assurerait le traitement. Répondant le jour même, la requérante a confirmé qu'elle n'avait pas reçu sa prime de rapatriement équivalant à cinq semaines de traitement et demandé que le secrétariat de la Convention-cadre procède à une vérification auprès du service des états de paie ou lui communique le nom et l'adresse électronique d'une personne auprès de laquelle s'enquérir, tout en faisant observer que le paiement en question était « en souffrance depuis longtemps ».

10. Par un courriel daté du 13 juillet 2015, la requérante s'est à nouveau enquis du paiement de sa prime de rapatriement auprès du service des ressources humaines du secrétariat de la Convention-cadre. Par un courriel envoyé le même jour, une assistante chargée des ressources humaines du service des ressources humaines du secrétariat de la Convention-cadre lui a confirmé qu'elle était en contact avec le service des états de paie et lui a fait savoir que le traitement des primes de rapatriement pouvait prendre plusieurs mois et qu'elle la tiendrait informée de tout fait nouveau.

11. Par un courriel en date du 4 décembre 2015 adressé au service des ressources humaines du secrétariat de la Convention-cadre, la requérante a réitéré sa demande de renseignements quant à la date à laquelle elle percevrait la prime de rapatriement. Le lendemain, une assistante chargée des ressources humaines du service des ressources humaines du secrétariat de la Convention-cadre lui a répondu qu'à son retour au bureau, la semaine suivante, elle ferait le point de la question.

12. Par un courriel en date du 24 février 2016, la requérante a une fois encore relancé le secrétariat de la Convention-cadre à propos du paiement de sa prime de rapatriement.

13. Par un courriel en date du 18 mai 2016, le conseil du Bureau de l'aide juridique au personnel représentant la requérante a contacté le chef du service des ressources humaines du secrétariat de la Convention-cadre, pour lui demander d'intervenir dans le traitement de la prime de rapatriement.

14. Par un courriel en date du 26 mai 2016, le chef du service des ressources humaines du secrétariat de la Convention-cadre a répondu que ses services avaient réglé la question et que la requérante pouvait s'attendre à recevoir un paiement au cours des prochaines semaines, et exprimé ses regrets pour le retard survenu dans le traitement de ce paiement.

15. Par un courriel en date du 30 mai 2016 adressé au Groupe du contrôle hiérarchique, la requérante a demandé que « l'impayé prolongé de sa prime de rapatriement » fasse l'objet d'un contrôle hiérarchique.

16. Sur autorisation du secrétariat de la Convention-cadre, le Service de gestion des ressources financières de l'ONUG a validé le paiement de la prime de rapatriement, pour versement à la date du 31 mai 2016. D'après les pièces versées au dossier, le montant de la prime de rapatriement détenu en fiducie s'élevait à 5 994,07 dollars. Il a été viré, conformément aux instructions de la requérante, sur son compte en ringgit, et la conversion a été effectuée sur la base du taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur en mai 2016, à savoir 1 dollar pour 3,897 ringgit. En conséquence, 23 358,89 ringgit ont été portés au crédit du compte de la requérante.

17. Par une lettre datée du 6 juin 2016, le Groupe du contrôle hiérarchique a accusé réception de la demande de contrôle hiérarchique présentée par la requérante.

18. Par un courriel en date du 8 juin 2016, un spécialiste des ressources humaines du service des ressources humaines du secrétariat de la Convention-cadre a adressé à la requérante un « bordereau UMOJA » attestant le décaissement de la prime de rapatriement. Ce bordereau indiquait qu'un montant de 5 994,07 dollars avait été visé pour paiement avec effet au 31 mai 2016. Le même jour, la requérante a informé par courriel le secrétariat de la Convention-cadre que la somme en question

n'avait pas encore été portée au crédit de son compte et que, sur la base des informations qu'elle avait reçues, elle estimait que le montant payé par l'Organisation était inférieur de 268,29 dollars à celui qui lui était dû.

19. Par un courriel en date du 9 juin 2016, une assistante chargée des ressources humaines du service des ressources humaines du secrétariat de la Convention-cadre a répondu à la requérante qu'elle avait à nouveau pris contact avec la trésorerie en vue d'obtenir de plus amples informations.

20. Par un courriel en date du 10 juin 2016, la requérante a confirmé que son compte n'avait été crédité d'aucune somme. Le même jour, une assistante chargée des ressources humaines au secrétariat de la Convention-cadre lui a répondu que le secrétariat attendait toujours des informations de la part de la trésorerie.

21. Par un courriel en date du 14 juin 2016, le Groupe du contrôle hiérarchique a fait savoir à la requérante que l'administration avait présenté un bordereau attestant du virement de la prime de rapatriement sur son compte et lui a demandé de confirmer si elle avait reçu le paiement en question. Par un courriel en date du 15 juin 2016, la requérante a notamment indiqué au Groupe du contrôle hiérarchique que bien qu'elle n'ait reçu aucun bordereau de paiement, le montant qui lui avait été versé au titre de sa prime de rapatriement était inférieur de 268 dollars à celui qui lui était dû et qu'elle souhaitait ajouter ce grief à sa réclamation contre le secrétariat de la Convention-cadre.

22. Par un courriel en date du 21 juin 2016, un spécialiste des ressources humaines du service des ressources humaines du secrétariat de la Convention-cadre a demandé à la requérante si elle avait reçu la prime de rapatriement.

23. Par une lettre datée du 14 juillet 2016, le Groupe du contrôle hiérarchique a informé la requérante qu'il allait clore son dossier. À cet effet, il lui a notamment indiqué que le paiement de sa prime de rapatriement, d'un montant de 5 994,07 dollars, avait été effectué le 31 mai 2016 et qu'elle avait confirmé par un courriel en date du 24 juin 2016 la réception du montant équivalent en ringgit, à savoir 23 358,89 ringgit. Le relevé de son compte bancaire à la Maybank indique que celui-ci a été crédité du montant en question le 20 juin 2016.

24. La requérante a introduit la présente requête le 4 octobre 2016 et le défendeur a déposé sa réponse le 14 novembre 2016. Par l'ordonnance n° 26 (GVA/2017) du 1<sup>er</sup> février 2017, le Tribunal a demandé au défendeur de lui fournir des informations complémentaires sur le processus normal des tâches à exécuter pour traiter le paiement d'une prime de rapatriement, et à la requérante de lui donner des précisions sur les préjudices matériel et moral qu'elle avait subis. Les deux parties ont communiqué le 15 février 2017 des informations en exécution de cette ordonnance, et la requérante a par ailleurs déposé un certain nombre de pièces *ex parte*.

#### **Argumentation des parties**

25. Les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

- a. Le paiement de la prime de rapatriement a fait l'objet d'un retard excessif malgré plusieurs messages de rappel de la part de la requérante;
- b. Il semble que le règlement initial effectué le 31 mai 2016 par l'intermédiaire de la Citibank ait échoué et qu'un établissement tiers, à savoir

Intl FCStone, ait été utilisé pour l'effectuer à nouveau le 20 juin 2016. Compte tenu de ce fait, ainsi que du délai qui s'est écoulé entre la date à laquelle le paiement a été autorisé par l'Organisation et celle à laquelle la requérante l'a reçu, c'est-à-dire 21 jours, force est de conclure que le règlement a été effectué en juin 2016 et que, dans ces conditions, le taux de change opérationnel de l'ONU pour juin 2016 (plus favorable) aurait dû être appliqué;

c. La requérante a été privée de la possibilité de placer davantage d'argent sur le compte d'épargne sans risque rémunéré à environ 6,5 % par an qu'elle détient;

d. Si le règlement avait été effectué en décembre 2015, la requérante aurait bénéficié d'un taux de change opérationnel plus favorable (1 dollar pour 4,29 ringgit);

e. Dans sa communication en date du 17 février 2017, la requérante déclare par ailleurs que lorsqu'elle a été engagée par le secrétariat de la Convention-cadre, son traitement a été fixé à tort à l'échelon 2, au lieu de l'échelon 5, de la classe P-3;

f. À titre de réparation, la requérante demande ce qui suit :

i) Le dédommagement de la perte financière qu'elle a subie, sous la forme du paiement des intérêts encourus, au taux annuel de 8 %, à compter de la date d'exigibilité du règlement de la prime de réinstallation, à savoir le 26 mai 2015, jusqu'à la date à laquelle le règlement a été « partiellement effectué », à savoir le 20 juin 2016, conformément au jugement prononcé dans l'affaire *Castelli* UNDT/2010/011;

ii) Une indemnisation pour préjudice moral, d'un montant de 5 000 dollars, à raison du stress émotionnel que la requérante a subi et du temps qu'elle a passé à envoyer/rédiger des courriels;

iii) Une indication des raisons pour lesquelles le paiement qui lui était dû n'a pas été effectué pendant près de 12 mois et des mesures correctives n'ont pas été prises rapidement;

iv) Une documentation (de source externe, c'est-à-dire sous la forme d'un relevé bancaire) concernant le montant du paiement, la date de valeur et le taux de change applicable et le règlement immédiat de la différence, égale à 268 dollars, entre le montant de la prime de rapatriement qui lui était dû et celui qui lui a été versé.

26. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

a. La réclamation de la requérante concernant le « retard prolongé du règlement de sa prime de rapatriement (sic) » est sans objet parce que la prime de rapatriement lui a été versée;

b. Le montant de la prime de rapatriement versé à la requérante s'élevait à 5 994,07 dollars, équivalant à 23 358,89 ringgit à la date du règlement, c'est-à-dire en mai 2016, sur la base du taux de change opérationnel de l'ONU applicable. Le montant de 5 725,78 dollars est celui qui a été débité du compte bancaire en dollars de l'UNOG à la date à laquelle l'opération bancaire a été effectuée; il ne correspond pas au montant de la prime de rapatriement versé à la requérante;

c. Le service des états de paie de l'UNOG a retrouvé la trace du paiement et il n'a constaté aucun retour de fonds ni aucune demande de renvoi de fonds qui puisse expliquer le retard avec lequel la somme en question a été portée au crédit du compte de la requérante. Ses relevés incitent à conclure que les fonds ont été débités du compte de l'Organisation le 2 juin 2016 et la requérante souhaitera éventuellement demander à sa banque des précisions sur ce point;

d. Le retard du paiement tient au fait que la prime de rapatriement de la requérante n'a pas été traitée à la réception de la preuve de sa réinstallation, à cause d'une inadvertance de la part du secrétariat de la Convention-cadre. Il n'y a pas eu de malveillance ni de parti pris à l'encontre de la requérante et le chef du service des ressources humaines du secrétariat de la Convention-cadre lui a exprimé ses regrets. En outre, dans son courriel du 26 mai 2016, il s'est engagé à régler la somme due à la requérante « dans les prochaines semaines »;

e. La requérante ne peut prétendre à aucune indemnité sous forme d'intérêts parce que l'irrégularité était le résultat d'une inadvertance et non celui d'une « pratique de l'administration entachée de mauvaise foi envers [elle] ». En outre, le Statut et le Règlement du personnel ne prévoient pas le paiement d'intérêts selon la date à laquelle une prestation est versée et, par ailleurs, la requérante n'a pas étayé ses affirmations concernant les préjudices spécifiques qu'elle aurait subis ou sa détention d'un compte rémunéré à 6,5 % par an;

f. La requérante ne peut davantage prétendre à réparation pour préjudice moral parce qu'elle n'a produit aucun élément de preuve à cet effet, comme l'exige l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal. De surcroît, un retard ne peut être considéré comme une violation fondamentale des droits du requérant et, en l'espèce, la requérante n'a pas prétendu être en difficulté financière ou avoir subi un préjudice moral spécifique par suite du retard.

### **Examen**

27. Le Tribunal doit tout d'abord se prononcer sur des questions préliminaires de procédure.

La requérante a déposé des pièces *ex parte*.

28. Le Tribunal décide que les pièces déposées *ex parte* par la requérante le 17 février 2017 resteront comme telles, étant donné qu'il les juge dénuées de pertinence aux fins de trancher la présente affaire. Point n'est donc besoin de les porter à la connaissance du défendeur.

### *Audience*

29. L'article 9 du Règlement de procédure du Tribunal est ainsi libellé :

Une partie peut demander que l'affaire soit jugée selon une procédure simplifiée lorsque les faits de la cause ne sont pas contestés et qu'elle est en droit de voir le Tribunal statuer uniquement sur un point de droit. Le Tribunal peut décider d'office que l'affaire sera jugée selon la procédure simplifiée.

30. Par l'ordonnance n° 26 (GVA/2017) du 1<sup>er</sup> février 2017, le Tribunal a demandé aux parties de lui communiquer des éléments d'information supplémentaires, et il a

en particulier invité la requérante à apporter la preuve de tout préjudice matériel ou moral qu'elle aurait subi.

31. En l'absence de désaccord quant aux faits pertinents pour statuer en l'espèce et étant donné que la principale question à examiner est de nature juridique, le Tribunal n'estime pas nécessaire de tenir une audience pour juger l'affaire et il se prononcera sur la base des conclusions écrites ainsi que des preuves documentaires et pièces écrites présentées par les parties.

#### *Cadre juridique*

32. La disposition 3.19 du Règlement du personnel (Prime de rapatriement) prévoit ce qui suit :

La prime de rapatriement prévue par l'article 9.4 du Statut du personnel a pour objet de faciliter l'installation du fonctionnaire expatrié dans un pays autre que celui de son dernier lieu d'affectation, pour autant qu'il réponde aux conditions énoncées à l'annexe IV du Statut du personnel et aux prescriptions de la présente disposition.

33. L'article 9.4 du Statut du personnel est ainsi libellé :

Le Secrétaire général fixe le barème des primes de rapatriement conformément aux maxima et conditions indiqués à l'annexe IV du Statut.

34. L'annexe IV susmentionnée (Prime de rapatriement) prévoit ce qui suit :

À droit, en principe, à la prime de rapatriement le fonctionnaire ayant accompli au moins cinq années de service ouvrant droit à la prime que l'Organisation est tenue de rapatrier et qui, au moment de sa cessation de service, réside, du fait des fonctions qu'il exerce auprès d'elle, en dehors du pays de sa nationalité. La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée au fonctionnaire licencié sans préavis. Le fonctionnaire qui remplit les conditions requises n'a droit à la prime de rapatriement que s'il change de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de son lieu d'affectation. Le Secrétaire général arrête dans le détail les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence.

35. L'admissibilité de la requérante au versement d'une prime de rapatriement en application des dispositions précitées n'est pas contestée. Le montant dû à la requérante en application du tableau figurant à l'annexe IV du Statut et du Règlement du personnel, à savoir 5 994 dollars, ne l'est pas davantage.

36. L'objet du litige est le montant qui a été effectivement versé à la requérante en ringgit, et donc le taux de change opérationnel de l'ONU qui a été appliqué lors du règlement. La requérante affirme que le taux de juin 2016 aurait dû être appliqué (1 dollar pour 4,078 ringgit), et non celui du 31 mai 2016 (1 dollar pour 3,89 ringgit), et qu'en conséquence, 268 dollars qui lui étaient dus ne lui ont pas été versés. Invoquant un retard excessif de la part de l'administration, elle déclare en outre avoir droit au règlement des intérêts encourus, au taux annuel de 8 %, à compter de la date à laquelle elle a présenté la preuve de sa réinstallation jusqu'à celle à laquelle le paiement a été « partiellement effectué ». Elle fait également valoir un préjudice moral.

37. Le Tribunal doit en conséquence examiner la question de savoir si le défendeur, par le paiement qu'il a effectué au bénéfice de la requérante le 31 mai 2016 (et dont le montant a été porté au crédit du compte de cette dernière à la Maybank le 20 juin 2016), s'est acquitté intégralement de ce qu'il lui devait au titre de la prime de rapatriement en application des dispositions réglementaires susmentionnées.

38. Pour trancher cette question, le Tribunal doit déterminer la date à laquelle la prestation due à la requérante est devenue exigible et établir si le retard survenu dans le règlement, s'il est confirmé, était excessif et imputable à un manquement de la part de l'Organisation à ses obligations. Enfin, le Tribunal doit établir si la requérante a subi un préjudice matériel ou moral et peut, le cas échéant, prétendre à réparation.

*Quand la prime de rapatriement est-elle devenue exigible?*

39. La prime de rapatriement est devenue exigible à la date à laquelle la requérante a présenté à l'administration la preuve de sa réinstallation en Malaisie. Après avoir démissionné de l'Organisation et cessé son service avec effet au 15 février 2015, la requérante a adressé le 26 mai 2015 au service des ressources humaines du secrétariat de la Convention-cadre la preuve de sa réinstallation en Malaisie, son pays d'origine. Cette preuve est parvenue le 1<sup>er</sup> juin 2015 au service des ressources humaines.

*L'Organisation a-t-elle rempli son devoir d'effectuer les paiements en temps voulu?*

40. Le Tribunal relève que la Charte des Nations Unies consacre un principe général selon lequel l'Organisation doit faire preuve de diligence raisonnable et de bonne foi à l'égard des membres de son personnel. Il s'agit d'un principe structurel régissant la pratique d'une bonne gestion, qui n'a pas été appliqué en l'espèce.

41. Le Tribunal juge préoccupant que 12 mois se soient écoulés entre la date à laquelle l'administration a reçu la preuve de la réinstallation (1<sup>er</sup> juin 2015) et celle à laquelle elle a réglé la prime de rapatriement (31 mai 2016), malgré plusieurs messages de rappel envoyés par la requérante. À la demande du Tribunal, le défendeur a confirmé que si les processus normaux d'exécution des tâches sont appliqués, le règlement d'une prime de rapatriement doit prendre quatre à six semaines à compter de la date de réception de la preuve de la réinstallation, y compris le délai nécessaire pour que les services des finances et des états de paie de l'UNOG procèdent aux autorisations requises et au décaissement. Si ces processus normaux avaient été appliqués en l'espèce, le règlement aurait donc été effectué à la fin de juin ou à la mi-juillet 2015. Or, la prime de rapatriement n'a été versée à la requérante que le 31 mai 2016, sur la base du taux de change opérationnel de l'ONU applicable à cette date.

42. Comme l'a reconnu l'administration, le retard qui s'est prolongé de la mi-juillet 2015 jusqu'au 31 mai 2016 était excessif et il n'était manifestement pas imputable à la requérante, qui s'est dûment enquis de la situation par plusieurs courriels de rappel et a même fait intervenir le Bureau de l'aide juridique au personnel, comme indiqué aux paragraphes 8 à 14 ci-dessus. Il ressort des éléments de preuve que le retard survenu dans le règlement de la prime de rapatriement à la requérante était une faute de l'administration, ce dont celle-ci convient, due à une inadvertance. En effet, aucune mesure n'a été prise en vue de traiter la prime de



rapatriement lorsque la preuve de la réinstallation de la requérante a été reçue, ni ultérieurement, à la suite des différents messages de rappel que celle-ci a envoyés. C'est seulement après que la requérante a fait intervenir le Bureau de l'aide juridique au personnel que l'administration a enfin donné suite à la question.

43. Le Tribunal conclut qu'en effectuant le paiement près de 11 mois après la date à laquelle elle l'aurait fait si les processus normaux d'exécution des tâches avaient été appliqués, et ce malgré les divers messages de rappel envoyé par la requérante, l'administration a manqué à son obligation de régler en temps voulu la prestation due à la requérante au titre de sa prime de rapatriement conformément aux dispositions susmentionnées du Statut et du Règlement du personnel.

#### *Réparation*

44. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal doit à présent examiner si la requérante peut prétendre à une indemnisation au titre du retard de paiement excessif.

45. Ainsi qu'en a statué le Tribunal d'appel, l'indemnisation a précisément pour objet de rétablir la situation dans laquelle se serait trouvé le requérant si l'Organisation avait exécuté ses obligations contractuelles (Warren 2010-UNAT-059; Iannelli 2010-UNAT-093). Le Tribunal doit donc rechercher si la requérante a subi des préjudices par suite du retard de paiement.

#### Indemnisation du préjudice matériel

46. Afin d'établir si la requérante a subi un préjudice matériel, le Tribunal doit d'une part examiner l'incidence de la variation du taux de change opérationnel de l'ONU entre le dollar et le ringgit et, d'autre part, rechercher si la requérante peut prétendre au versement d'intérêts au titre du retard de paiement.

#### **Variation du taux de change opérationnel de l'ONU entre le dollar et le ringgit**

47. Aux fins d'établir l'existence d'un éventuel préjudice matériel, le Tribunal doit d'abord prendre en considération le taux de change opérationnel de l'ONU qui était applicable lorsque le paiement est devenu exigible (c'est-à-dire à la réception, le 1<sup>er</sup> juin 2015, de la preuve de la réinstallation) et/ou celui qui était applicable à la date à laquelle aurait eu lieu le règlement si celui-ci avait été effectué dans les délais prévus conformément aux processus normaux d'exécution des tâches (c'est-à-dire, le 30 juin 2015). Ces taux doivent être comparés à celui qui a été appliqué à la date effective du règlement (c'est-à-dire, le 31 mai 2016).

48. Le taux de change opérationnel de l'ONU s'établissait à 1 dollar pour 3,642 ringgit au 1<sup>er</sup> juin 2015 et à 1 dollar pour 3,768 ringgit au 30 juin 2015. Sur la base du plus favorable de ces deux taux, à savoir celui du 30 juin 2015, la requérante aurait perçu 22 585,66 ringgit. Au 31 mai 2016, le taux de change opérationnel de l'ONU s'établissait à 1 dollar pour 3,897 ringgit. Ce taux ayant été appliqué, la requérante a perçu 23 358,89 ringgit.

49. Il s'ensuit que la requérante n'a pas subi de préjudice par suite de l'application du taux de mai 2016. Bien au contraire, elle a perçu 773,23 ringgit de plus que si le taux de juin 2015 avait été appliqué. En d'autres termes, la requérante aurait reçu moins d'argent si l'administration avait agi diligemment lorsque le règlement est devenu exigible.

50. L'argument de la requérante selon lequel le taux de change opérationnel de l'ONU de juin 2016 (à savoir, 1 dollar pour 4,078 ringgit) aurait dû être appliqué ne résiste pas à l'examen. L'administration s'est acquittée de son obligation de procéder au règlement dès lors que la somme en question a été virée du compte bancaire de l'Organisation des Nations Unies au compte bancaire spécifié par la requérante (le 31 mai 2016). Aucun problème survenu à la banque réceptrice ne saurait être considéré comme relevant de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, ni avoir une incidence sur le taux de change opérationnel de l'ONU applicable. De surcroît, tout préjudice subi par la requérante devrait nécessairement être évalué sur la base de la comparaison entre le montant en ringgit que celle-ci aurait perçu si le règlement avait été effectué dans les délais prévus, comme indiqué ci-dessus, et le montant qui lui a effectivement été versé, le taux de change opérationnel de l'ONU applicable étant celui qui était en vigueur à la date du règlement (le 31 mai 2016). Aucune variation ultérieure de ce taux ne peut être prise en compte aux fins d'évaluer le préjudice matériel subi par la requérante.

**La requérante peut-elle prétendre à une indemnisation au titre du retard de paiement?**

51. Le Tribunal relève que la prime de rapatriement prévue par les Statut et Règlement du personnel a pour objet de permettre au fonctionnaire de financer sa réinstallation effective dans son pays d'origine. La requérante ne prétend pas que par suite du retard survenu dans le règlement de la prime, elle ait dû contracter un crédit bancaire, donnant lieu au paiement d'intérêts, pour pouvoir financer sa réinstallation. Si tel avait été le cas, et si la requérante avait produit des éléments de preuve à l'appui de cette prétention, le Tribunal aurait sans doute constaté que celle-ci avait subi un préjudice économique par suite du retard de paiement excessif. Or, la requérante fait au contraire valoir qu'elle aurait pu placer la somme en question sur un compte d'épargne sans risque rémunéré à environ 6,5 % par an, et elle demande que lui soient versés les intérêts encourus, au taux annuel de 8 %, pendant la période allant de juin 2015 jusqu'à la date de règlement.

52. Le Tribunal rappelle la jurisprudence du Tribunal d'appel qui, dans l'affaire *Warren* 2010-UNAT-059, a souligné ce qui suit en ce qui concerne les intérêts :

10. Nonobstant que leurs statuts respectifs ne confèrent expressément ni au Tribunal du contentieux administratif ni au Tribunal d'appel le pouvoir d'accorder des intérêts, l'indemnisation a précisément pour objet de rétablir la situation dans laquelle se serait trouvé le requérant si l'Organisation avait exécuté ses obligations contractuelles. Dans de nombreux cas, le paiement d'intérêts doit par définition faire partie de l'indemnisation. Si on affirmait que les tribunaux n'ont pas compétence pour ordonner le versement d'intérêts, cela reviendrait dans de nombreux cas à dire que la situation dans laquelle se serait trouvé le requérant ne peut être rétablie et donc qu'une « indemnisation » adéquate ne peut être accordée.

53. Le Tribunal n'ignore pas sa jurisprudence en l'affaire *Castelli* UNDT/2010/011 (voir par. 13) en ce qui concerne le taux d'intérêt à servir dans le cadre d'une indemnisation accordée en application du paragraphe 5 de l'article 10 de son Statut, à savoir :

[d]ans tous les cas, la seule façon de placer le requérant dans la même position que si l'Organisation avait réglé le montant dont elle lui est redevable est de

lui verser des intérêts qui courent à partir de la date à laquelle ledit paiement était réputé exigible, au taux reflétant le revenu susceptible d'être généré si le requérant avait pu investir ledit montant.

54. En outre, le Tribunal rappelle qu'en l'affaire *Warren* 2010-UNAT-059, le Tribunal d'appel a appliqué le taux débiteur privilégié des banques aux États-Unis d'Amérique (« taux de base aux États-Unis ») aux intérêts à servir sur les montants dus au requérant.

55. Ayant établi que s'il avait eu lieu avant la fin de juin ou la mi-juillet 2015, le règlement aurait été effectué en temps voulu, le Tribunal estime que les éventuels intérêts que la requérante auraient pu gagner doivent être calculés sur la période comprise entre cette date et le 31 mai 2016. Le taux de base applicable aux États-Unis en juin/juillet 2015 s'élevait à 3,5 %. Si l'on applique ce taux au montant de 22 585,66 ringgit sur la période allant du 30 juin 2015 jusqu'à la date de règlement (31 mai 2016), les intérêts s'élèvent à 724,62 ringgit.

56. Or, le Tribunal constate que la requérante a reçu un montant total de 23 358,89 ringgit en mai 2016, au lieu des 22 585,66 ringgit qu'elle aurait perçus si le règlement avait été effectué en juin 2015. Par conséquent, étant donné que la différence entre ces deux montants, à savoir 773,23 ringgit, est supérieure à celui des intérêts calculés ci-dessus, le Tribunal doit conclure que même si l'on tient compte des intérêts qu'auraient éventuellement procurés un placement à la requérante, celle-ci n'a subi aucun préjudice matériel.

57. Le Tribunal considère qu'aux fins de déterminer le montant de l'indemnité pour préjudice matériel, il doit appliquer le taux de base en vigueur aux États-Unis pour calculer les intérêts, conformément à la jurisprudence du Tribunal d'appel dans l'affaire *Warren*. Il s'ensuit que l'argument de la requérante selon lequel elle aurait pu percevoir des intérêts dont le taux aurait atteint 6,5 % non seulement repose sur une hypothèse incertaine susceptible d'être démentie par l'évolution des conditions du marché mais, surtout, est dénué de pertinence pour la détermination par le Tribunal du montant de l'indemnité pour préjudice matériel.

#### Indemnisation du préjudice moral

58. En application de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 de son Statut, le Tribunal peut accorder une indemnisation pour préjudice moral à condition que celui-ci soit suffisamment étayé par les faits.

59. La requérante fait état du stress émotionnel qu'elle a subi et de la perte de temps occasionnée par la rédaction et l'envoi de messages électroniques au secrétariat de la Convention-cadre, au Bureau de l'aide juridique au personnel, à la Maybank et au Groupe du contrôle hiérarchique aux fins de retrouver la trace de la prime de rapatriement et de tirer au clair la disparité de change constatée dans le règlement.

60. Dans l'affaire *Asariotis* 2013-UNAT-309, le Tribunal d'appel a noté ce qui suit :

36. Pour établir sa compétence à accorder réparation pour préjudice moral, le Tribunal du contentieux administratif doit tout d'abord déterminer quel est le préjudice moral subi par le fonctionnaire. Cette détermination ne peut jamais s'apparenter à une science exacte et elle dépend nécessairement des faits

propres à chaque espèce. À titre de principe général, on peut déclarer ce qui suit :

i) Un préjudice moral appelant une indemnisation peut résulter d'une violation des droits fondamentaux découlant du contrat de travail du requérant ou des droits à une procédure régulière garantis par ce contrat (qu'il s'agisse de droits explicitement mentionnés dans les Statut et Règlement du personnel ou de droits découlant des principes de la justice naturelle). La violation d'un droit fondamental peut en elle-même donner lieu à indemnisation, non en punition de la violation commise mais au titre du préjudice causé au fonctionnaire<sup>7</sup>. (note de bas de page omise)

ii) Il peut également y avoir droit à réparation si des preuves produites devant le Tribunal sous la forme, notamment, d'un rapport d'expertise médicale ou psychologique établissent un état de stress, d'anxiété ou de souffrance pouvant être directement rattaché ou raisonnablement attribué à la violation des droits fondamentaux ou procéduraux du fonctionnaire et si le Tribunal est convaincu que cet état de stress, de souffrance ou d'anxiété justifie l'octroi d'indemnités compensatrices. (non souligné dans l'original)

61. Dans l'arrêt *Asariotis*, le Tribunal d'appel a également considéré que l'indemnisation pour retard serait gouvernée par le principe énoncé au paragraphe 36 ii) de cet arrêt.

62. En outre, le présent Tribunal rappelle ce qu'il a dit dans l'affaire *Dahan* UNDT/2015/053 :

Le Tribunal estime que les preuves établissant l'existence du préjudice moral ne doivent pas nécessairement être produites de vive voix. De tels faits peuvent être tirés ou déduits des pièces et documents produits par la partie.

63. Les pièces documentaires versées au dossier établissent que la requérante a écrit plusieurs courriels pour s'enquérir du règlement de sa prime de rapatriement et qu'elle a même dû faire intervenir le Bureau de l'aide juridique au personnel pour finalement obtenir ce règlement 11 mois après avoir produit la preuve de sa réinstallation.

64. Le Tribunal considère que l'on peut raisonnablement conclure des circonstances de l'espèce que la requérante a souffert d'un état de stress, de frustration et d'anxiété parce que l'Organisation n'a pas procédé au règlement en temps voulu et il est convaincu que cela justifie l'octroi d'indemnités compensatrices. En conséquence, il juge approprié d'accorder à la requérante le montant de 500 dollars à titre d'indemnisation du préjudice moral.

65. Enfin, le Tribunal fait observer que n'ayant pas été dûment saisi de la question de l'échelon attribué à la requérante lors de son recrutement, il n'a pas compétence pour l'examiner.

**Dispositif**

66. Par ces motifs, le Tribunal décide :

- a. Le défendeur est condamné à verser à la requérante 500 dollars à titre de réparation pour préjudice moral;
- b. La requête est rejetée pour le surplus.

(Signé)  
Juge Teresa Bravo  
Ainsi jugé le 7 mars 2017

Enregistré au greffe le 7 mars 2017  
(Signé)  
René M. Vargas, greffier, Genève